

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n^{os} 8 et 10)

c.

CPI

131^e session

Jugement n^o 4357

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. C. L. le 28 juin 2017, la réponse de la CPI du 9 octobre, la réplique du requérant du 14 décembre 2017, la duplique de la CPI du 20 mars 2018, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 24 octobre et les observations finales formulées par la CPI à leur sujet le 21 novembre 2018;

Vu la dixième requête dirigée contre la CPI, formée par M. C. L. le 14 décembre 2017 et régularisée le 31 janvier 2018, la réponse de la CPI du 26 octobre (après une suspension de procédure accordée par le Président du Tribunal à la demande de la CPI), la réplique du requérant du 18 décembre 2018, la duplique de la CPI du 28 mars 2019, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 26 avril et les observations finales formulées par la CPI à leur sujet le 31 juillet 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste les décisions de ne pas l'inscrire sur les listes restreintes des candidats à des postes auxquels il a fait acte de candidature en qualité de candidat prioritaire.

Certains faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3907 et 3908, prononcés le 24 janvier 2018. En 2013, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale autorisa le Greffier de la Cour à restructurer le Greffe. Cette restructuration a par la suite pris le nom de «Projet *ReVision*», lequel fut mis en œuvre en 2014. C'est une circulaire d'information intitulée «Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*», publiée en août 2014 et modifiée en juin 2015 par la circulaire d'information ICC/INF/2014/011 Rev.1 (ci-après les «Principes et procédures»), qui a établi le cadre dans lequel les décisions résultant du processus de restructuration devaient être mises en œuvre. Elle prévoyait en particulier que la résiliation d'un engagement «n'interviendra[it] qu'une fois que tous les efforts raisonnables aur[ai]ent été déployés pour aider le fonctionnaire concerné à retrouver un autre emploi à la Cour et lui proposer des mesures d'accompagnement, conformément aux paragraphes 33 à 39 et 47 ci-après, respectivement». Les paragraphes 33 à 39 prévoyaient une procédure au titre de laquelle les fonctionnaires dont le poste avait été supprimé seraient considérés comme des «candidats prioritaires» qui devraient faire acte de candidature aux postes nouvellement créés.

Le requérant quitta ses fonctions en octobre 2015 par suite de la suppression de son poste et de la décision de mettre un terme à son engagement de durée déterminée. Conformément au paragraphe 46 des Principes et procédures, il était autorisé à faire acte de candidature à des postes vacants en qualité de candidat interne pendant une période de douze mois.

Fin février 2016, le requérant se porta candidat au poste de classe P-5 de responsable des Chambres (avis de vacance n° 3761). Il ne fut pas inscrit sur la liste restreinte des candidats à ce poste et aucun candidat ne fut nommé. Fin juillet 2016, un nouvel avis de vacance (n° 8281) fut publié pour ce même poste, mais le type de contrat proposé était différent (engagement de courte durée). Le requérant fit acte de candidature à ce poste quelques jours plus tard et apprit, le 26 septembre 2016, que sa candidature n'avait pas été retenue. En octobre 2016, il présenta une demande de réexamen, qui fut rejetée le 14 novembre 2016. Le Greffier

rejeta les arguments du requérant concernant un vice de procédure, des erreurs de fait et de droit, et un détournement de pouvoir, au motif que sa candidature avait été pleinement et équitablement examinée. Le requérant forma un recours le 12 décembre 2016 et demanda à la Commission de recours de recommander l'annulation de la décision contestée. Il demanda à bénéficier d'une véritable chance de concourir et de voir sa candidature être pleinement examinée. Il ajouta que, s'il devait obtenir gain de cause, la nomination contestée du candidat retenu devrait être annulée. À titre subsidiaire, il réclama des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la «perte de possibles revenus»*, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif. En outre, il demanda à la Commission de recours de solliciter la communication des «rapports de recrutement»* concernant l'avis de vacance n° 3761 – concours à l'issue duquel aucun candidat n'avait été nommé – et l'avis de vacance n° 8281, ainsi que des informations sur le candidat retenu.

Dans son rapport du 13 mars 2017, la Commission de recours se dit profondément préoccupée par le fait que le requérant avait affirmé avoir obtenu des rapports de sélection confidentiels, dont il avait d'ailleurs mentionné le contenu dans le cadre de son recours, et par le fait qu'il avait produit une capture d'écran d'un échange de courriels qui impliquait le Greffier de la CPI et qui lui avait été fourni afin d'étayer sa thèse selon laquelle la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte des candidats avait été prise par le responsable chargé du recrutement. La Commission recommanda le rejet du recours au motif que le requérant n'avait pas montré que le processus de sélection était entaché d'un vice fondamental prenant la forme d'un vice de procédure, d'une erreur de fait ou de droit, ou d'un détournement de pouvoir. Elle rejeta son argument selon lequel la décision contestée répondait à des considérations ne tenant pas compte du meilleur intérêt de la CPI et s'inscrivait dans le cadre d'un parti pris et de représailles systématiques à son encontre.

* Traduction du greffe.

Le 7 avril 2017, le Greffier informa le requérant qu'il avait pris note des conclusions de la Commission de recours et souscrit à sa recommandation tendant au rejet du recours. Il l'avertit également qu'il devait cesser de se livrer à des pratiques inappropriées en utilisant des documents et des informations pour lesquels il savait pertinemment qu'il n'avait aucun droit d'accès et qui pouvaient être confidentiels. Telle est la décision que le requérant attaque dans le cadre de sa huitième requête.

Entre-temps, le 20 octobre 2016, la CPI avait publié l'avis de vacance n° 10001 concernant le poste de classe P-5 de responsable des Chambres. Le requérant, qui s'était porté candidat à ce poste, fut informé le 5 mai 2017 qu'il n'avait pas été inscrit sur la liste restreinte. Le même jour, il déposa une demande de réexamen de cette décision, qui fut rejetée le 23 mai 2017. Il saisit la Commission de recours le 13 juin 2017 et celle-ci rendit son rapport le 19 septembre. Elle recommanda le rejet du recours au motif que le requérant n'avait pas montré l'existence d'un vice fondamental prenant la forme d'un vice de procédure, d'une erreur de fait ou de droit, ou d'un détournement de pouvoir. Elle estima que rien n'étayait l'allégation du requérant selon laquelle il avait été victime de discrimination en tant que lanceur d'alerte, en représailles du fait qu'il avait signalé diverses fautes et irrégularités. S'il n'avait pas été inscrit sur la liste restreinte des candidats, c'était parce qu'il ne possédait pas la vaste expérience en matière de gestion requise pour ce poste.

Le 17 octobre 2017, le Greffier fit savoir au requérant qu'il avait décidé de faire siennes les recommandations de la Commission de recours et qu'il rejetait donc son recours. Telle est la décision que le requérant attaque dans le cadre de sa dixième requête.

Dans sa huitième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'annuler la nomination de l'actuel titulaire du poste de responsable des Chambres et d'ordonner la tenue d'un nouveau processus de recrutement concernant l'avis de vacance n° 8281 ou tout nouvel avis de vacance comportant les mêmes exigences en matière de formation, d'expérience, de connaissances et de compétences, et visant à pourvoir un poste pour lequel il a une véritable chance de concourir en qualité de candidat interne. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal

de lui octroyer une indemnité d'un montant équivalant à une année de traitement à la classe P-5 à raison de la «perte de possibles revenus»*. En outre, il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts punitifs et des dépens. S'agissant des dépens, il précise que la somme réclamée tient compte du temps et des ressources qu'il a dû consacrer à la procédure interne.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement. Dans sa duplique, elle soutient, après que le Tribunal lui a ordonné de produire le rapport de sélection pour le poste litigieux, qu'il est irréfutable que c'est le «jury de sélection»* qui a examiné la candidature du requérant et non le responsable chargé du recrutement. Elle demande donc au Tribunal d'examiner attentivement cette question à titre préliminaire et de rejeter la requête, conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, comme étant sans justification et dénuée de fondement.

Dans sa dixième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer une indemnité d'un montant équivalant à deux années de traitement à la classe P-5 à raison de la «perte de possibles revenus»*. En outre, il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts punitifs et des dépens. S'agissant des dépens, il précise que la somme réclamée tient compte également du temps et des ressources qu'il a dû consacrer à la procédure interne. Dans sa requête, il demande également au Tribunal d'annuler la nomination de l'actuel titulaire du poste de responsable des Chambres et d'ordonner la tenue d'un nouveau processus de recrutement concernant tout nouvel avis de vacance comportant les mêmes exigences en matière de formation, d'expérience, de connaissances et de compétences, et visant à pourvoir un poste pour lequel il a une véritable chance de concourir en qualité de candidat interne. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant indique que le titulaire du poste litigieux a démissionné et que le poste a été remis au concours en mars 2019 au titre de l'avis de vacance n° 18792.

* Traduction du greffe.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a formé trois requêtes devant le Tribunal concernant ses tentatives infructueuses d'obtenir une nomination à un poste de responsable des Chambres à la CPI. Il s'agit de ses septième, huitième et dixième requêtes. Le requérant a demandé la jonction de ces trois requêtes, ce que la CPI a accepté. Pour les raisons exposées dans le jugement 4356 portant sur la septième requête, il n'y a pas lieu de joindre cette requête aux deux autres. Toutefois, les huitième et dixième requêtes sont jointes et font toutes deux l'objet du présent jugement. Étant donné que le Tribunal a accueilli la demande de jonction formulée par le requérant, les faits et arguments peuvent être relatés et examinés de manière plus succincte, en particulier ceux qui ont trait à la dixième requête.

Huitième requête

2. Le 23 décembre 2015, la CPI a publié un avis de vacance (n° 3761) pour le poste de responsable des Chambres (de classe P-5). Le requérant a fait acte de candidature le 29 février 2016. Le 27 juillet 2016, il a reçu un courriel de la Section des ressources humaines l'informant qu'il «n'av[ait] pas été retenu [pour le poste]»*. En réalité, à l'issue d'une évaluation préliminaire de l'ensemble des candidatures menée par le jury responsable de ce premier concours, qui se composait du Président de la CPI et de trois juges, le requérant n'avait pas été inscrit sur la liste restreinte des candidats à ce poste (ni retenu pour un entretien). Le même jour, un nouvel avis de vacance (n° 8281) a été publié pour ce même poste, mais les termes «pour une courte durée»* avaient été ajoutés après l'intitulé afin d'indiquer que le poste serait pourvu au titre d'un contrat de courte durée, et un nombre très limité de modifications avaient été apportées aux qualifications essentielles.

* Traduction du greffe.

Aucune d'entre elles n'altérerait fondamentalement les exigences du poste. Les tâches et responsabilités afférentes au poste n'avaient pas changé. Le Tribunal relève que, dans les moyens qu'il avance au titre de sa huitième requête, le requérant déclare que «la seule différence substantielle»* entre les exigences figurant dans le premier avis de vacance et celles concernant le deuxième avis était qu'il n'était plus requis du candidat qu'il possède une excellente connaissance pratique de la seconde langue de travail de la Cour. Une telle compétence était simplement considérée comme un atout supplémentaire pour le poste remis au concours. Le requérant s'est porté candidat au poste faisant l'objet de cette seconde version de l'avis de vacance le 29 juillet 2016. Le 26 septembre 2016, il a été informé que sa candidature n'avait pas été retenue. Une fois encore, la raison en était qu'à l'issue d'une évaluation préliminaire de l'ensemble des candidatures menée par le jury responsable de ce deuxième concours (ci-après le «deuxième jury»), qui se composait du Président de la CPI, de deux juges et du chef de Cabinet de la Présidence, le requérant n'avait pas été inscrit sur la liste restreinte des candidats à ce poste (ni retenu pour un entretien).

3. Le 14 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de réexamen d'une décision administrative qu'il qualifiait de rejet de sa «candidature au poste de responsable des Chambres»*, à savoir la décision qui lui avait été communiquée le 26 septembre 2016. Le 14 novembre 2016, le Greffier a décidé de rejeter cette demande de réexamen. Le requérant a saisi sans succès la Commission de recours, qui a recommandé le rejet du recours dans son rapport du 13 mars 2017. Par décision du 7 avril 2017, le Greffier a fait sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure. Dans certaines de ses écritures, le requérant cherche à définir la décision qu'il conteste dans cette procédure comme étant la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte des candidats, plutôt que celle de ne pas le nommer au poste litigieux, incluant nécessairement en l'espèce la décision de nommer la personne dont la candidature a été retenue. Le requérant se focalise ainsi sur la «décision» de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte afin sans

* Traduction du greffe.

doute de tirer un avantage, sur le plan juridique, de ne pas se heurter à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle la décision de nommer une personne à un poste ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part de celui-ci. Une telle lecture ne saurait être admise.

4. Dans sa requête, le requérant répartit ses moyens en six parties, sous l'intitulé général «FOND»*, et termine par une septième partie intitulée «[c]onclusion sur le fond»*. La première partie concerne l'allégation selon laquelle la procédure devant la Commission de recours était entachée de vices. Cette partie est elle-même divisée en deux sous-parties: l'une a trait au retard qui aurait été pris dans l'examen du recours et lors de la composition de la Commission de recours, et l'autre porte sur le fait que le requérant se serait vu refuser la communication de certains documents. La deuxième partie revient sur l'allégation selon laquelle la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte émanerait d'un organe incompétent. La troisième partie concerne la violation alléguée des règles de forme et de procédure applicables au processus régissant les recrutements, et la quatrième partie aborde les erreurs de fait qui auraient été commises. La cinquième partie traite des erreurs de droit alléguées et la sixième partie porte sur l'allégation de détournement de pouvoir.

5. Le Tribunal examinera plus loin dans ce jugement l'allégation selon laquelle la procédure de recours interne était entachée de vices. Dans la deuxième partie de sa requête, le requérant soulève la question de l'incompétence alléguée de l'organe ayant pris la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte. Ce moyen est dénué de fondement. Il repose sur une hypothèse factuelle erronée selon laquelle cette décision a été prise par la Section des ressources humaines, qui n'était pas compétente à cet égard. Il ressort clairement du rapport du deuxième jury (dont le Tribunal dispose désormais d'une version expurgée) que c'est bien le jury lui-même qui s'est accordé sur la composition de la liste restreinte après avoir examiné l'intégralité des 22 candidatures (au nombre desquelles

* Traduction du greffe.

figurait, nécessairement, celle du requérant) et qui a décidé d'en retenir cinq. Cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté.

6. Les moyens invoqués par le requérant dans la troisième partie de sa requête concernent la violation alléguée des règles de forme et de procédure applicables au processus régissant les recrutements, en particulier la règle 104.18 du Règlement du personnel et l'instruction administrative ICC/AI/2016/01. La règle précitée prévoit qu'«il doit être pleinement tenu compte, pour pourvoir des postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder les fonctionnaires déjà en poste à la Cour». L'instruction administrative prévoit quant à elle qu'un poste du type de celui auquel le requérant s'est porté candidat doit être pourvu par voie de concours au terme d'une évaluation des qualifications et de l'expérience des candidats. À supposer que ces dispositions soient applicables, le requérant part du principe, au titre de ce moyen, que l'évaluation qu'il fait de son expérience est correcte et que le Tribunal devrait, de fait, également l'accepter comme telle et comme justifiant ce moyen. Il y a lieu de rappeler que le deuxième jury était composé du Président de la CPI, de deux juges de la CPI et du chef de Cabinet. Le Tribunal ne dispose d'aucune preuve qui donnerait à entendre que le jury n'a pas procédé à une évaluation de bonne foi des qualifications de tous les candidats, y compris du requérant. En outre, le Tribunal ne saurait procéder lui-même à une évaluation des candidats (voir, par exemple, le jugement 3669, aux considérants 4 et 6) autrement que pour déterminer si certains éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier. Aucune de ces deux circonstances ne ressort du dossier.

7. En outre, la Commission de recours a examiné l'expérience du requérant au regard des exigences du poste. Elle a rendu un rapport équilibré et mûrement réfléchi. Elle a conclu qu'il était loisible au deuxième jury d'estimer, sur la base des exigences et attentes fixées pour le poste, que le requérant n'avait pas l'expérience professionnelle requise en matière de gestion. Bien que le requérant conteste les conclusions de la Commission, y compris, comme on le verra plus loin, en formulant une allégation de parti pris dénuée de fondement, ces

conclusions doivent être traitées avec déférence (voir, par exemple, le jugement 4180, au considérant 7). Par conséquent, ce moyen est dénué de fondement et doit être rejeté. Concernant cette question générale, le requérant reproche également à la Section des ressources humaines d'avoir utilisé un concept, que la Commission a repris, selon lequel l'expérience acquise en matière de gestion et de coordination devait être «fondamentalement la même»* que celle requise pour le poste mis au concours. Selon le requérant, il s'agissait là d'une modification irrégulière des qualifications énoncées dans l'avis de vacance. Il n'en était rien. Il va sans dire que toute évaluation de l'expérience demandée devrait se faire au regard des besoins et exigences probables du poste. Une telle approche ne souffrait aucune contestation.

8. Dans la quatrième partie de sa requête, le requérant soutient que des erreurs de fait auraient entaché l'examen de sa candidature et, dans la cinquième partie, que des erreurs de droit auraient également été commises. Il fonde ces deux arguments sur le postulat qu'il était qualifié. Ainsi, toute décision fondée sur une conclusion n'allant pas dans ce sens impliquerait une erreur de fait, et la décision de ne pas donner suite à sa candidature sur la base d'une telle conclusion impliquerait une erreur de droit. Or, comme indiqué dans les considérants qui précèdent, le Tribunal ne partira pas du principe que le postulat posé par le requérant, à savoir qu'il était qualifié, est correct. Ces moyens sont dénués de fondement et doivent être rejetés.

9. Dans la sixième partie de sa requête, le requérant allègue un détournement de pouvoir. Cet argument repose essentiellement sur le fait qu'il était un lanceur d'alerte et que, pour cette raison, la CPI a exercé des représailles à son encontre en ne l'inscrivant pas sur la liste restreinte des candidats et en ne retenant pas sa candidature. Un autre élément essentiel de cet argument est la modification qui a été apportée aux connaissances linguistiques requises (dont il est question au considérant 2 ci-dessus) et qui visait, comme le prétend le requérant, à faciliter la nomination du candidat qui a finalement été retenu et qui,

* Traduction du greffe.

toujours selon le requérant, n'était, de toute façon, pas qualifié pour être nommé au poste. Il incombe au requérant d'établir qu'il y a eu représailles (voir le jugement 4261, au considérant 10), ce qu'il n'a pas fait. Sa candidature n'a pas été retenue parce qu'il n'avait pas l'expérience requise en matière de gestion. Le Tribunal ne saurait déduire du dossier dont il est saisi que le deuxième jury, composé du Président de la CPI, de deux juges de la CPI et du chef de Cabinet, a examiné l'ensemble des candidatures, en particulier celle du requérant, en tenant compte du rôle de ce dernier au sein de l'organisation, que l'intéressé définit comme étant celui de lanceur d'alerte.

10. Le requérant affirme avoir été victime d'une inégalité de traitement, de discrimination et d'un détournement de pouvoir parce que, contrairement à lui, des candidats ont été inscrits sur la liste restreinte pour le poste à pourvoir alors qu'il est apparu par la suite, lors de la première phase d'évaluation, qu'ils n'avaient pas les connaissances linguistiques requises. Mais cela concerne le premier concours qui avait été implicitement annulé. Par conséquent, cet argument n'est pas pertinent en ce qui concerne le deuxième concours. Les arguments invoqués dans la sixième partie sont dénués de fondement et doivent être rejetés.

11. Il y a maintenant lieu d'examiner les arguments que le requérant a avancés dans la première partie de sa requête pour étayer son allégation selon laquelle la procédure devant la Commission de recours était entachée de vices. Il convient de rappeler que cette partie est elle-même divisée en deux sous-parties: l'une a trait au retard qui aurait été pris dans l'examen du recours et lors de la composition de la Commission de recours, et l'autre porte sur le fait que le requérant se serait vu refuser la communication de certains documents. Pour autant que le requérant conteste la composition de la Commission et le retard pris pour la constituer, il ne met en avant aucune conséquence juridique défavorable et il avait, en fait, accepté cette composition à l'époque, tout en relevant la prétendue irrégularité. Cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté.

12. Cependant, il y a lieu de s'attarder sur les moyens avancés par le requérant concernant la production de documents. Il suffira simplement de se référer à la demande qu'il a faite dans son mémoire d'appel en date du 12 décembre 2016. Il a notamment demandé, de manière assez explicite, à obtenir les rapports de sélection concernant les postes faisant l'objet des avis de vacance n^{os} 3761 et 8281. Dans son rapport du 13 mars 2017, la Commission de recours a expliqué pourquoi elle n'avait pas accueilli cette demande. Selon elle, «[a]ucun des rapports de sélection confidentiels ne constitu[ait] un document essentiel sur lequel reposait la décision attaquée de ne pas inscrire [le requérant] sur la liste restreinte des candidats pour le poste»*. Elle a également considéré que d'autres points de la demande de production de documents relevaient de la prospection. Cette analyse est clairement en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal. Le requérant cherchait à obtenir des éléments de preuve qu'il avait le droit de consulter, même sous une forme expurgée (voir le jugement 4293, au considérant 4, citant le jugement 4023, au considérant 5). Même si ces rapports, tels que rédigés, n'étaient en rien l'un des principaux arguments que le requérant invoque dans la présente procédure (celui concernant l'auteur de la liste restreinte), cela aurait pu ne pas être le cas. En outre, s'ils avaient été communiqués au requérant, celui-ci aurait peut-être abandonné cet argument pour se concentrer sur d'autres. Le Tribunal relève que ces rapports ont été produits dans la présente procédure par suite de la demande qu'il en a faite. Cependant, le requérant, qui établit clairement une distinction, dans la formule de requête et dans ses écritures, entre dommages-intérêts pour tort moral et dommages-intérêts punitifs, ne réclame pas de dommages-intérêts pour tort moral à raison de ce manquement, et celui-ci ne justifie pas d'accorder au requérant les dommages-intérêts punitifs qu'il réclame.

13. Le Tribunal rejette l'argument du requérant selon lequel l'approche de la Commission de recours concernant la production de documents dénote un parti pris (même si l'on considère cette approche à la lumière d'autres aspects de la gestion du recours interne, que le requérant a critiqués). Bien que le raisonnement de la Commission

* Traduction du greffe.

en ce qui concerne la production de documents soit vicié et que son approche soit erronée, on ne saurait dire qu'elle ne s'est pas efforcée d'exercer de bonne foi ses pouvoirs dans le cadre du recours dont elle était saisie.

Dixième requête

14. Le 20 octobre 2016, la CPI a publié un avis de vacance (n° 10001) afin de pourvoir le poste de responsable des Chambres au titre d'un contrat de durée déterminée. Le requérant s'est porté candidat sans succès (il n'a pas été inscrit sur la liste restreinte) et il a ensuite suivi la même voie que celle examinée dans le cadre de sa huitième requête, en introduisant une demande de réexamen et en formant en vain un recours interne. Pour l'essentiel, il n'est pas nécessaire de revenir en détail sur les étapes suivies ni sur les arguments invoqués dans ce cadre (à l'exception des circonstances dans lesquelles le requérant n'a pas été inscrit sur la liste restreinte et d'un aspect de la procédure de recours interne), étant donné que les éventuelles différences entre les huitième et dixième requêtes sont sans importance. De même, la plupart des arguments que le requérant avance dans sa dixième requête sont essentiellement les mêmes que ceux qui ont été examinés plus haut, et il y a lieu de les rejeter pour les raisons déjà exposées, bien qu'ils concernent des événements survenus à une date ultérieure.

15. Comme dans sa huitième requête, le requérant soutient que ce n'est pas le jury responsable de ce troisième concours (ci-après le «troisième jury») qui a pris la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte des candidats. Aucun élément de preuve n'étaye cet argument. Il ressort clairement du rapport du troisième jury que celui-ci a participé au processus de sélection, et le Tribunal considère que d'autres éléments de preuve dont il dispose établissent que, dans le cadre de ce processus, le responsable chargé du recrutement a mené une première évaluation, en consultation avec le troisième jury, lequel a pris la décision finale. Pour prouver le contraire, le requérant cherche à utiliser des données statistiques et d'autres informations figurant dans le rapport du troisième jury. Il fonde en partie son analyse sur le fait qu'il était un candidat

interne, mais le Tribunal estime qu'aux fins de l'analyse de ces données et informations il a été traité comme un candidat externe, même si, à d'autres fins, il devait être traité comme un candidat interne.

16. La Commission qui a été saisie du recours du requérant dirigé contre la décision de ne pas retenir sa candidature au poste de responsable des Chambres sous contrat de durée déterminée a rejeté sa demande de production de certains documents, commettant ainsi la même erreur que celle qui a été examinée dans le cadre de la huitième requête. Cependant, le requérant, qui établit clairement une distinction, dans la formule de requête et dans ses écritures, entre dommages-intérêts pour tort moral et dommages-intérêts punitifs, ne réclame pas de dommages-intérêts pour tort moral à raison de ce manquement, et celui-ci ne justifie pas d'accorder au requérant les dommages-intérêts punitifs qu'il réclame.

Il y a une question précise que le requérant n'a soulevée que dans le cadre du recours interne qui a précédé le dépôt de sa dixième requête et qui porte sur un courriel concernant la base de données jurisprudentielles de la CPI et la participation du requérant à sa création. La CPI a fourni ce courriel à la Commission de recours en indiquant qu'il s'agissait d'une copie du document que le requérant avait lui-même produit à l'appui d'arguments qu'il avait invoqués précédemment. Dans la procédure devant la Commission, le requérant a soutenu que cette copie était un faux. La Commission a rejeté «de la manière la plus catégorique»^{*} cette allégation ainsi que l'affirmation selon laquelle la production de cette copie était une tentative délibérée visant à l'induire en erreur. La Commission était fondée à tirer une telle conclusion compte tenu des circonstances, dès lors que, comme elle l'a relevé, les documents (parties dactylographiées) étaient identiques sur le fond. En outre, dans le cadre de la présente procédure, la CPI a fourni une explication qui convient au Tribunal concernant les différences entre les deux versions du document en question.

^{*} Traduction du greffe.

Conclusion générale

17. Plusieurs autres questions sans conséquence soulevées par le requérant dans ses deux requêtes n'ont pas été explicitement examinées dans ce jugement: aucune d'entre elles n'étant fondée, elles sont toutes écartées. Dans une procédure antérieure ayant donné lieu au jugement 3908, le requérant a convaincu le Tribunal qu'il avait été traité illégalement par la CPI, raison pour laquelle il s'était vu accorder d'importants dommages-intérêts s'élevant à une somme supérieure à 200 000 euros. Comme expliqué au considérant 21 du jugement 3908, il s'est vu octroyer d'importants dommages-intérêts parce qu'il avait été privé d'une chance de conserver un emploi à la CPI et au motif qu'il pouvait s'attendre à ce que son contrat avec l'organisation soit prolongé pour une nouvelle période de cinq ans. Il n'y a pas lieu de se pencher sur la question de savoir si ces dommages-intérêts rendraient caduc son droit d'obtenir des dommages-intérêts pour tort moral ou matériel au titre de la présente procédure s'il avait obtenu gain de cause, puisque tel n'est pas le cas. Le jugement 3908 a été prononcé peu de temps après que le requérant a formé sa dixième requête et plusieurs mois après qu'il a introduit sa huitième requête. Le requérant aurait pu abandonner ces deux procédures après avoir appris que sa troisième requête, à l'origine du jugement 3908, avait été accueillie et pour quels motifs il avait obtenu gain de cause. Il aurait dû réaliser que le droit de saisir le Tribunal n'autorise pas un requérant à soumettre à l'examen du Tribunal n'importe quelle question en invoquant n'importe quel argument imaginable, et de le faire de manière répétée. Une telle pratique grève indûment les finances de l'organisation défenderesse ainsi que les ressources du Tribunal. Cela s'apparente à un abus de procédure qu'il y a lieu de réprouber avec la plus grande fermeté.

18. Au vu de ce qui précède, les requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ